



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **54 avenue du Mont aux Malades**.

### CONSIDERANT

- La demande datée du 10 février 2025 présentée par l'entreprise 2DTP (Monsieur DUCONON 06 25 19 39 12).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

### N° 2025 -241

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT 54 AVENUE DU MONT AUX MALADES

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>-. REGLEMENTATION

**Du 03 mars au 1<sup>er</sup> avril 2025**, les mesures suivantes sont applicables 54 avenue du Mont aux Malades.

#### Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise 2DTP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

### Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise 2DTP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise 2DTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise 2DTP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 25 FEVRIER 2025**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 28 FEV. 2025**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise 2DTP

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**

